



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 4 mars 2011

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société FM LOGISTIC

Commune de SAINT-CYR en VAL

Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. : Demande de bénéfice de l'antériorité en date du 13 janvier 2011

Demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 en date du 23 février 2011

Pièces jointes : - Annexe n° 1 : Plan de l'établissement
- Annexe n° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par lettre du 13 janvier 2011, la société FM LOGISTIC a présenté à Monsieur le préfet du Loiret une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées (stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis) créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour ses activités exercées au sein de son entrepôt de SAINT-CYR EN VAL.

Par lettre du 23 février 2011, la société FM LOGISTIC a également présenté à Monsieur le préfet du Loiret une demande de modification des dispositions de l'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 relatif à l'implantation du bâtiment.

Le présent rapport est rédigé en application des articles R.512.31 et R.512-33 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DE FM LOGISTIC

2.1. Les installations

La société FM LOGISTIC, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), exploite dans son entrepôt situé sur le territoire de la commune de Saint-Cyr en Val des activités de stockage de matières combustibles non dangereuses.

L'entrepôt est constitué de 10 cellules de stockage et de 2 cellules de conditionnement à façon, ainsi que de locaux techniques.

Un plan de l'établissement est présenté en annexe n° 1 du présent rapport.

2.2. La situation administrative

Le fonctionnement de l'établissement FM LOGISTIC est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, modifié le 28 avril 2005, 13 juin 2006 et 22 décembre 2010.

Le classement des installations et des activités de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées est le suivant :

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volumes autorisés
1510-1	A	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts	924 164 m ³
1530-3	D	Dépôts de bois, papier, cartons	15 000 m ³
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	900 m ³
2663-1-c	D	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	1900 m ³
2910-A-2	D	Installation de combustion	3 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	378 kW

Les produits autorisés sont exclusivement des matières combustibles non dangereuses telles que des produits alimentaires, des produits électroménagers, et des produits d'aménagement de salles de bain, ainsi que du bois et des cartons.

3. BENEFICE DE L'ANTERIORITE

Le décret du 13 avril 2010 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées :

- en modifiant notamment la rubrique 1530 dont la désignation de l'activité était « stockage de bois, papier et carton » en une nouvelle désignation : « stockage de papier et cartons »
- en créant par conséquent une nouvelle rubrique 1532 dont la désignation de l'activité est : « stockage de bois sec ».

L'article L. 513-1 du code de l'environnement dispose que « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* »

Comme indiqué ci-dessus, l'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié pour un volume de stockage de 15 000 m³ au titre de l'ancienne rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu de la modification de la nomenclature, l'exploitant demande à pouvoir stocker également 15 000 m³ de bois sec au titre de la rubrique 1532.

4. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

L'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2004 indique que « *les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement* » en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Or il s'avère que la paroi sud-ouest du bâtiment 3, longue de 14,80 mètres, se situe précisément à une distance de 17,80 mètres de l'enceinte de l'établissement (cf. plan joint en annexe n° 1 du présent rapport).

A l'appui de sa demande, l'exploitant indique que le bâtiment en question est construit et exploité depuis 1996, et faisait précédemment l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 novembre 1995. Aucune disposition relative à l'implantation des bâtiments n'y était indiquée. La réglementation en vigueur à

l'époque (instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts) imposait, pour les entrepôts de hauteur supérieure à 10 mètres, que la distance entre les parois de l'entrepôt et des immeubles habités par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur ou des installations classées présentant des risques d'explosion, soit au moins égale à 1 fois la hauteur de l'entrepôt, en l'absence de tout produit ou matériel présentant des risques d'explosion. La hauteur du bâtiment 3 étant de 16,30 mètres, cette disposition de l'instruction technique de 1987 est donc respectée.

Cette distance d'éloignement de 20 mètres a été introduite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2004 dans le cadre de la procédure d'extension de l'établissement (bâtiments 6, 7, 8, 9) et n'aurait du s'appliquer qu'aux seuls bâtiments objets de l'extension.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 précise que les dispositions de l'article 4 ne sont applicables qu'aux entrepôts ou aux modifications notables d'entrepôts existants, faisant l'objet d'une demande d'autorisation présentée à compter du 1^{er} juillet 2003. Or la demande d'extension a été présentée le 7 janvier 2003, complétée le 21 février 2003 et jugée recevable par l'inspection des installations classées le 4 mars 2003.

L'exploitant explique que ce point n'avait pas été identifié à l'époque.

D'autre part, l'exploitant rappelle dans sa demande que cette demande de modification ne modifie pas les conditions de sécurité du site pour les raisons suivantes :

- les flux thermiques sont contenus à l'intérieur de l'établissement grâce aux écrans thermiques situés en limite de propriété ;
- la voie établie sur le périmètre de l'établissement, destinée notamment à la circulation des engins de secours, respectent les caractéristiques imposées dans l'arrêté d'autorisation.

5. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il est établi que le stockage de bois sec était dûment autorisé, il est proposé d'accorder le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement suivant le tableau de classement indiqué à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n° 2 du présent rapport.

A noter que le volume autorisé au titre des rubriques 1530 et 1532 est limité à 15 000 m³, au cumul de ces 2 rubriques.

D'autre part, considérant que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à la distance d'éloignement des parois du bâtiment 3 des limites de propriété ne modifie pas le niveau de sécurité du site, l'inspection des installations classées propose de considérer favorablement cette demande.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en annexe n° 2 est rédigé dans ce sens. Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,

Signé

Annexe n° 1 – plan de l'établissement

